

N° 2013- **1003** /GNC

du **2-3 AVR. 2013**

Ampliations :

| | |
|-----------------------|---|
| H-C | 1 |
| Congrès | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| SGG | 1 |
| SMMPM | 1 |
| Gendarmerie Nationale | 1 |
| Police Nationale | 1 |
| JONC | 1 |
| Archives | 1 |

ARRETE

instaurant une aire protégée aux atolls d'Entrecasteaux

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-827 du 3 mai 2002 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermetures des baies servant à la définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 351 du 18 janvier 2008 portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 51/CP du 20 avril 2011 relative à la définition des aires protégées dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et sur les îles appartenant à son domaine public ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'environnement en date du 21 juin 2012 ;

Vu l'avis de la commission des ressources marines en date du 29 novembre 2012,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à la délibération n° 51/CP du 20 avril 2011 susvisée, il est créé un parc naturel englobant les atolls d'Entrecasteaux dénommé « parc naturel des atolls d'Entrecasteaux ».

Article 2 : Le plan de gestion du parc naturel des atolls d'Entrecasteaux joint au présent arrêté est approuvé.

Article 3 : Le parc naturel des atolls d'Entrecasteaux est constitué des zones émergées ainsi que des eaux et des fonds marins situés à l'intérieur de l'aire délimitée par l'isobathe 1000 mètres, à l'exception de l'extrémité méridionale du parc dont la limite est la ligne reliant successivement les six points dont les coordonnées géographiques, exprimées dans le système géodésique WGS84, sont les suivantes :

point 1: 18° 36,87' Sud et 162° 58,57' Est

point 2: 18° 37,07' Sud et 163° 0,73' Est

point 3: 18° 40,42' Sud et 163° 9,87' Est

point 4: 18° 36,74' Sud et 163° 14,83' Est

point 5: 18° 33,98' Sud et 163° 18,33' Est

point 6: 18° 32,56' Sud et 163° 19,98' Est

Article 4 : L'îlot Le Leizour dans son intégralité d'une part, et l'îlot Surprise, à l'exception des plages dénuées de végétation d'autre part, sont classés en réserve intégrale, au sens de la délibération n° 51/CP du 20 avril 2011 susvisée.

L'ensemble des autres zones émergées et des eaux et fonds marins compris à l'intérieur du parc naturel des atolls d'Entrecasteaux constitue une réserve naturelle.

Les représentations cartographiques annexées au présent arrêté sont jointes à titre d'illustration uniquement.

Article 5 : Sur toute l'étendue du parc naturel des atolls d'Entrecasteaux, les activités scientifiques ou de suivi et de gestion de l'environnement sont soumises à une autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Dans la partie du parc naturel des atolls d'Entrecasteaux classée en réserve intégrale, les actes suivants sont interdits :

- le fait d'y pénétrer ;
- la détention ou l'usage d'engins, motorisés ou non, marins ou terrestres ;
- la détention ou l'usage de matériel de plongée ;
- toute activité liée à la chasse ou à la pêche et la détention d'armes et engins de chasse ou de pêche ;
- toute activité liée à une collecte, une altération ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles ;
- toute introduction de végétaux ou d'animaux, y compris les animaux domestiques ;
- tout nourrissage ou perturbation intentionnelle d'animaux terrestres ou marins ;
- tout abandon, dépôt, déversement ou rejet de tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site, ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;
- tout feu ;
- toute exploration ou exploitation forestière, agricole, industrielle ou minière ;
- tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, notamment terrassement, construction ou installation ;
- le fait de faire atterrir ou amerrir tout aéronef motorisé ou non ;
- le fait de bivouaquer ;
- le fait d'emporter hors de la zone considérée, tout ou partie d'animal, de végétal, de minéral ou de fossile qui en est issu.

Article 7 : Dans la partie du parc naturel des atolls d'Entrecasteaux classée en réserve naturelle, les actes suivants sont interdits :

- toute activité liée à la chasse ou à la pêche à des fins commerciales et la détention d'armes et engins de chasse ou de pêche professionnelle ;
- toute activité liée à une collecte ou à une altération de la faune, de la flore, de minéraux ou de fossiles, à l'exception de la pêche pour autoconsommation à l'intérieur de la réserve naturelle ;
- toute introduction de végétaux ou d'animaux, à l'exception des animaux domestiques pour lesquels seul le débarquement à terre est interdit ;
- tout nourrissage ou perturbation intentionnelle d'animaux terrestres ou marins ;
- tout abandon, dépôt, déversement ou rejet de tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;
- tout feu ;
- toute exploration ou exploitation forestière, agricole, industrielle ou minière ;
- tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, notamment terrassement, construction ou installation ;
- le fait de faire atterrir ou amerrir tout aéronef motorisé ou non ;
- le fait de bivouaquer ;
- le fait d'emporter hors de la zone considérée, tout animal, végétal, minéral ou fossile qui en est issu, sauf autorisation accordée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 8 : La fréquentation par le public de la partie du parc naturel des atolls d'Entrecasteaux classée en réserve naturelle est autorisée, sous réserve de déclaration préalable au service de la Nouvelle-Calédonie en charge des pêches maritimes.

Cette déclaration est transmise par courrier, télécopie ou courrier électronique avec un préavis de 15 jours minimum précédant l'entrée dans les eaux faisant partie de la réserve naturelle.

La transmission comporte au moins les informations suivantes :

- nom et pavillon du navire ;
- objet de la visite et activité(s) prévue(s) ;
- numéro et port d'immatriculation ;
- type de navire ;
- longueur hors tout et jauge brute du navire ;
- nom et prénoms, ou raison sociale, du propriétaire ;
- nom et prénoms, ou raison sociale, du responsable du navire ;
- nombre de personnes transportées ;
- types et numéros d'appels des moyens de communication présents à bord du navire ;
- dates projetées d'entrée et de sortie des eaux ;
- dates de fréquentation des îles ou îlots s'il y a lieu.

L'accès au parc naturel des atolls d'Entrecasteaux peut être limité par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en tant que de besoin.

Article 9 : Pour exercer tout ou partie de son activité à l'intérieur du parc naturel des atolls d'Entrecasteaux, chaque entreprise habilitée pour le transport et les activités nautiques à caractère touristique dans le cadre de la délibération n° 351 du 18 janvier 2008 sus-visée, doit être autorisée par agrément du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'obtention de cet agrément nécessite que les skippers des navires exploités par l'entreprise concernée aient suivi une formation sur la réglementation et les bonnes pratiques de fréquentation concernant le parc naturel des atolls d'Entrecasteaux. Une attestation du modèle joint en annexe 1 du présent arrêté, est délivrée à l'issue de la formation.

La validité de l'agrément est subordonnée à la fourniture par l'entreprise concernée des statistiques annuelles de fréquentation du parc naturel des atolls d'Entrecasteaux pour chacun des navires dont elle assure l'exploitation.

Les statistiques visées au présent article sont déposées au service de la Nouvelle-Calédonie en charge des pêches maritimes, au plus tard le 1^{er} mars qui suit l'année d'exploitation à laquelle elles se rapportent. Elles comprennent, pour chaque navire concerné, outre l'identification de l'entreprise:

- le nom et le numéro d'immatriculation du navire ;
- les dates de fréquentation du parc et, pour chaque période considérée ;
 - le nombre de personnes transportés, équipage compris ;
 - les sites visités (atolls, îlots, ...) ;
 - les activités menées sur chacun des sites ;
- les autres navires observés à l'intérieur du parc (nom, numéro d'immatriculation, date et localisation).

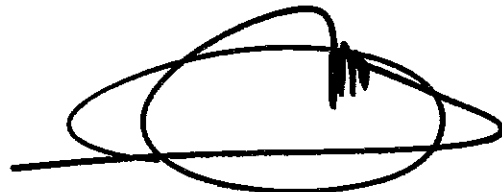
Article 10 : Dans l'attente de son agrément, toute entreprise visée à l'article 9 ci-dessus se fait enregistrer auprès du service de la Nouvelle-Calédonie en charge des pêches maritimes par un engagement écrit, valable pour l'année civile en cours, à lui fournir les statistiques de fréquentation du parc naturel des atolls d'Entrecasteaux pour chacun des navires dont elle assure l'exploitation. Cet engagement est du modèle joint en annexe 2 du présent arrêté. Les statistiques sont identiques à celles énumérées au dernier alinéa de l'article 9.

Article 11 : Toute entreprise visée aux articles 9 ou 10 du présent arrêté, dont il est reconnu qu'un navire aura été exploité en infraction aux dispositions du présent arrêté, pourra se voir interdire d'exercer son activité à l'intérieur du parc naturel des atolls d'Entrecasteaux. Le cas échéant, l'agrément de l'entreprise concernée pourrait être retiré.

Article 12 : Les interdictions mentionnées aux articles 6 et 7 ci-dessus ne s'appliquent pas aux activités scientifiques ou de suivi et de gestion de l'environnement dûment autorisées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'en cas de force majeure liée à la sauvegarde de la vie humaine. Elles ne sont pas applicables aux agents assermentés menant des opérations de contrôle du respect des réglementations en vigueur à l'intérieur du parc naturel des atolls d'Entrecasteaux ainsi qu'aux personnels oeuvrant, dans l'exercice de leurs fonctions et sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au maintien de l'intégrité du parc naturel.

Article 13 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop with a vertical stroke extending downwards from the top right of the loop.

Gilbert TYUIENON

SMMPM

Service de la marine marchande et des pêches
maritimes

2, rue Félix Russeil BP 36 - 98845 Nouméa cedex

Mél : sam.smmpm.nouvelle-caledonie@gouv.nc
Tél. : 27.26.26 - Fax : 28.72.86

AGREMENT N°

Vu la délibération n° 351 du 18 janvier 2008 portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 51/CP du 20 avril 2011 relative à la définition des aires protégées dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et sur les îles appartenant à son domaine public ;
Vu l'arrêté n° ... du ... instaurant une aire protégée aux atolls d'Entrecasteaux ;

L'entreprise suivante :

- raison sociale :
- marque d'identification : ANT n°
- gérant(s) : *nom(s) et prénom(s)*
- siège social :
- adresse postale

Est agréée pour la fréquentation à des fins commerciales touristiques du parc naturel des atolls d'Entrecasteaux aux moyens des navires suivants :

- nom du navire :
- numéro d'immatriculation :
- jauge brute du navire :
- propriétaire du navire :

L'octroi de cet agrément comporte l'obligation, pour l'entreprise détentrice, de se conformer aux dispositions réglementaires de l'arrêté n° ... du ... susvisé relatives à la fréquentation du parc des atolls d'Entrecasteaux.

La validité de l'agrément est subordonnée à la fourniture par l'entreprise détentrice, des statistiques annuelles de fréquentation du parc naturel des atolls d'Entrecasteaux pour chacun des navires dont elle assure l'exploitation.

Fait à Nouméa, le
(signature du chef du service de la marine
marchande et des pêches maritimes et cachet)

SMMPM

Service de la marine marchande et des pêches
maritimes

2, rue Félix Russeil BP 36 - 98845 Nouméa cedex

Mél : sam.smmpm.nouvelle-caledonie@gouv.nc

Tél. : 27.26.26 - Fax : 28.72.86

ATTESTATION

Je soussigné, *nom et prénom*, chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes, atteste que *Monsieur, Madame, Mademoiselle nom et prénom*, skipper des navires exploités par l'entreprise *désignation et RIDET de l'entreprise*, titulaire de l'agrément au transport nautique touristique n° *numéro ANT* par l'arrêté n° du *date de l'arrêté d'agrément*, a suivi la formation sur la réglementation et les bonnes pratiques de fréquentation concernant le parc naturel des atolls d'Entrecasteaux qui s'est déroulée du *date de début* au *date de fin* à lieu de la formation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Nouméa le,

Entête de l'entreprise

ENGAGEMENT

Je soussigné, *nom, prénom, qualité*, agissant pour le compte de l'entreprise *désignation et RIDET de l'entreprise*, titulaire de l'agrément au transport nautique touristique n° *numéro ANT* par l'arrêté n° du *date de l'arrêté d'agrément*, reconnaissant fréquenter en *année d'exploitation* le parc naturel des atolls d'Entrecasteaux dans le cadre de l'exploitation du (*des*) navire(s) suivant(s) :

- *nom du navire*
- *numéro d'immatriculation*

M'engage à fournir au service de la Nouvelle-Calédonie en charge des pêches maritimes, avant le 1^{er} mars *année d'exploitation + 1*, les statistiques d'activité du (*des*) navire(s) sus-mentionné(s).

Ces statistiques comprennent au minimum les éléments suivants :

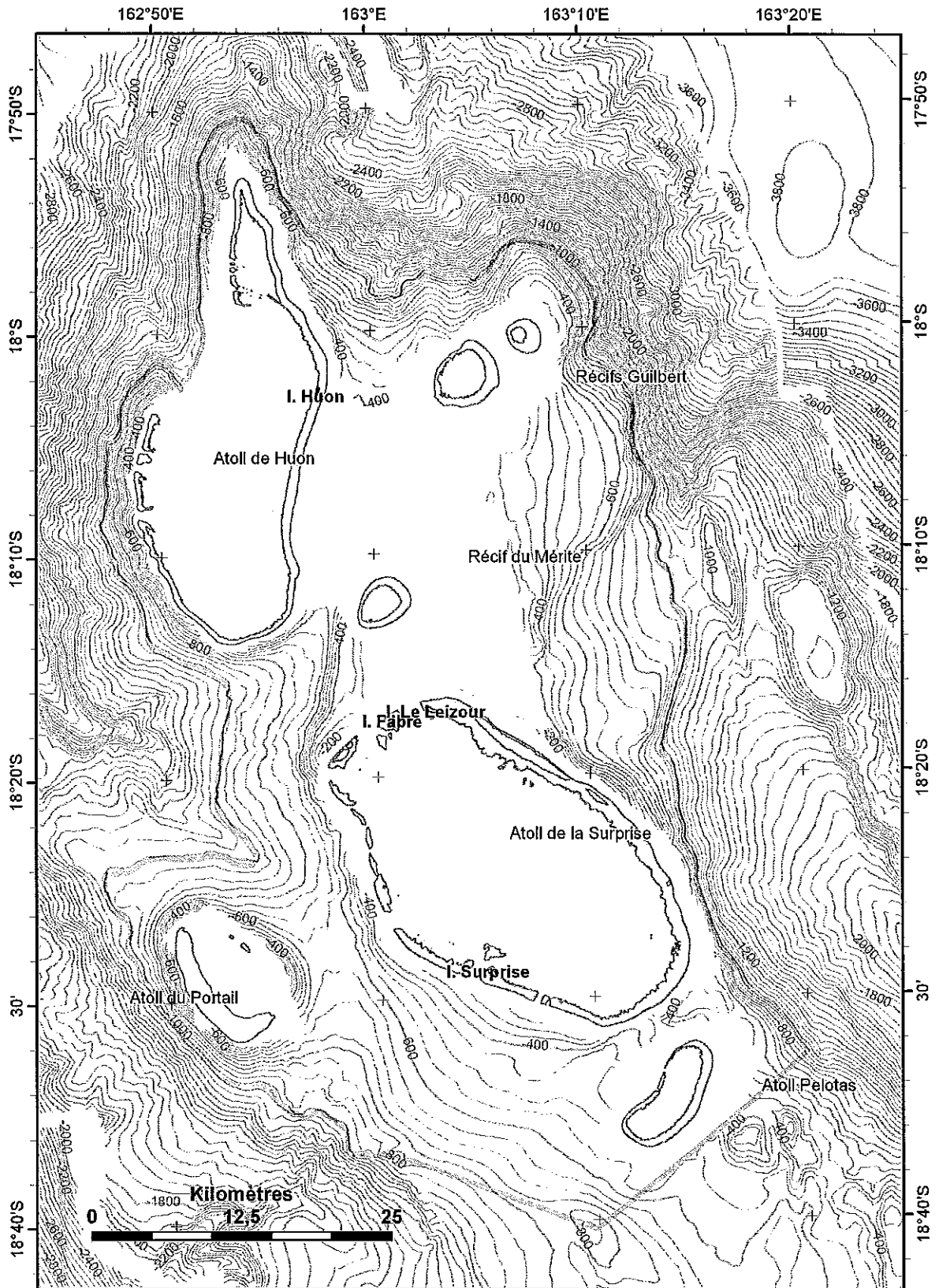
- le nom et le numéro d'immatriculation du navire concerné ;
- les dates de fréquentation du parc et, pour chaque période considérée ;
 - le nombre de personnes transportés, équipage compris ;
 - les sites visités (atolls, îlots, ...) et ;
 - les activités menées sur chacun des sites ;
- les autres navires observés à l'intérieur du parc (nom, numéro d'immatriculation, date, localisation).

Date, nom et prénom, signature
et cachet de l'entreprise

N° d'enregistrement service :

Date d'enregistrement :

LIMITE INDICATIVE DU PARC NATUREL DES ATOLLS D'ENTRECASTEAUX



Réalisation Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie / DTSI / SGT juillet 2011

LIMITE INDICATIVE DE L'ÎLOT LE LEIZOUR,
CLASSE EN RESERVE INTEGRALE



Réalisation Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie / DTSI / SGT juillet 2011

LIMITE INDICATIVE DE LA PARTIE VEGETALE DE L'ÎLOT SURPRISE,
CLASSEÉ EN RESERVE INTEGRALE



Réalisation Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie / DTSI / SGT juillet 2011